

Item Surveoy comme les affinours
cy desous -

Des Orfeures.

Quand aux orfeures aucun ne
sera veu orfeure s'il n'est certifié
suffisant par un homme de bon vie
et honneste conversation.

Item les dits orfeures auront les
meilleures balances qu'ils pourront
et leurs mesures Justes et raisonnables
au remede et en la maniere contenue
cy desous au chapitre des changeurs
sur peine d'amende arbitraire
selon le cas.

Item quand aux orfeures de la
Ville de Paris aucun ne sera
appelé maître s'il n'est certifié
suffisant dudit mestier et autrement
comme desous en dit.

Item quil soit espris maître
 il apportera en la chambre de
 moyes son poinçon lequel sera
 Imprimé en la ditte chambre avec
 les autres dudit mestier et baillera
 caution suffisante de la Valeur
 de dix marcs d'argent ainsi quil
 est accoustumé.

Item chaques orfevre auant
 toute œuvre se obligera corps et
 biens de faire bon et amender
 son Lou et l'argent quil aura
 œuvre soit signé de son poinçon
 ou moy toutes et quantes fois
 que la faulte sera aperçue

Item Jureront comme les
 Departeurs cy dessus.

DES MERCIERS.

QUANT aux merciers et autres